



Bureau du
directeur général des élections
du Canada

2024-2025

Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025



Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec)

K1A 0M6

Tél. : 1-800-463-6868

Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)

ATS : 1-800-361-8935

elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan_F



ElectionsCanadaF

ISSN 2371-3631

N° de cat. : SE2-10F-PDF

© Directeur général des élections du Canada, 2025

Tous droits réservés

Imprimé au Canada

Table des matières

1. Introduction	5
1.1. Mandat du Bureau du directeur général des élections	5
1.2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	6
2. Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....	9
2.1. Éducation et formation.....	9
2.2. Politiques et procédures organisationnelles relatives à l'accès à l'information.....	9
2.3. Suivi organisationnel des demandes d'accès à l'information	9
2.4. Publication proactive suivant la partie 2 de la Loi.....	9
3. Rapport statistique sur les demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....	15
3.1 Nombre et origine des demandes officielles	15
3.2. Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	17
3.3. Délai de traitement des demandes.....	18
3.4. Communication informelle de documents	19
3.5. Exceptions invoquées.....	19
3.6. Prorogation des délais.....	20
3.7. Consultations	21
4. Plaintes	23
Annexe I : Délégation de pouvoirs	25

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit de consulter les documents de l'administration fédérale. Selon les principes de la Loi, l'information gouvernementale doit être accessible au public, les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées, et les décisions quant à la communication doivent être examinées par une instance indépendante du gouvernement. La Loi fixe aussi les exigences visant la publication proactive de renseignements.

Le présent rapport décrit comment le Bureau du directeur général des élections s'est acquitté de ses responsabilités relatives à la Loi du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Il a été préparé et déposé conformément à l'article 94 de la Loi.

1.1. Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, qui comprend actuellement Élections Canada et le Bureau du commissaire aux élections fédérales, est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. Le mandat d'Élections Canada consiste à :

- ▶ être prêt à mener une élection fédérale générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- ▶ administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*;
- ▶ surveiller l'observation de la législation électorale;
- ▶ mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, sur le vote et sur la façon de devenir candidat;
- ▶ mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- ▶ appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- ▶ mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de prochains scrutins;
- ▶ fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale.

Dans le cadre de son mandat, Élections Canada est également chargé de :

- ▶ nommer, former et soutenir les directeurs du scrutin et recourir aux services d'agents de liaison locaux partout au Canada;
- ▶ tenir à jour le Registre national des électeurs, utilisé pour préparer les listes électorales préliminaires au début d'un scrutin;
- ▶ publier des rapports sur la conduite des élections et les résultats officiels du scrutin;
- ▶ tenir à jour l'information de géographie électorale, qui sert à produire les cartes et les autres produits géographiques;
- ▶ enregistrer les entités politiques, y compris les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires;

- ▶ administrer les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis enregistrés et aux vérificateurs;
- ▶ divulguer des données sur les partis enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers;
- ▶ transmettre au commissaire aux élections fédérales des renseignements concernant des infractions possibles à la *Loi électorale du Canada* (ou à d'autres lois applicables);
- ▶ consulter le Comité consultatif des partis politiques pour obtenir des avis et des recommandations;
- ▶ produire des avis écrits, des lignes directrices et des notes d'interprétation sur l'application de la *Loi électorale du Canada* aux entités politiques;
- ▶ recommander au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à en assurer une meilleure administration; pour ce faire, il produit un rapport de recommandations après une élection générale et il fournit des conseils éclairés et d'autres rapports spéciaux;
- ▶ nommer l'arbitre en matière de radiodiffusion, lequel est chargé de répartir le temps d'antenne gratuit et payant entre les partis politiques et de régler les différends qui peuvent survenir entre les partis et les radiodiffuseurs.

Le Bureau du commissaire aux élections fédérales est chargé d'assurer le respect et l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

1.2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du Bureau du chef de cabinet. Il est dirigé par un directeur adjoint, qui est appuyé par deux analystes principaux, un agent subalterne ainsi que par des experts-conseils, au besoin.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable des activités suivantes, pour le compte d'Élections Canada et du Bureau du commissaire aux élections fédérales :

- ▶ traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- ▶ donner suite aux demandes de consultation provenant d'autres institutions fédérales;
- ▶ fournir des conseils et des directives à la haute direction et au personnel sur les questions de protection des renseignements personnels et sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- ▶ élaborer et offrir aux gestionnaires et aux employés des séances de sensibilisation sur la manière de remplir leurs obligations prévues par les lois;
- ▶ élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices à l'appui des lois relatives à l'AIPRP et des exigences des organismes centraux;
- ▶ s'assurer que l'organisme respecte les lois, les procédures et les politiques applicables;

- ▶ agir, au nom du Bureau du directeur général des élections, auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, du Commissariat à l'information du Canada, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et d'autres institutions fédérales dans les dossiers relatifs à l'AIPRP;
- ▶ préparer les rapports annuels au Parlement ainsi que tout autre rapport exigé par la loi ou tout document exigé par les organismes centraux;
- ▶ préparer et publier la mise à jour annuelle du chapitre d'*Info Source* du Bureau du directeur général des élections, qui décrit le fonds documentaire et les fichiers de renseignements personnels de l'organisme;
- ▶ représenter le Bureau du directeur général des élections dans les activités de la collectivité de l'AIPRP, telles que les réunions de cette collectivité organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Pour savoir à quels groupes et postes incombe la responsabilité de satisfaire à chaque exigence de publication proactive prévue dans la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, consultez la section **Publication proactive suivant la partie 2 de la Loi** ci-dessous.

Le Bureau du directeur général des élections n'a pris part à aucune entente de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

2. Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

2.1. Éducation et formation

La formation sur l'application de la Loi consiste essentiellement à renseigner le personnel sur la façon de venir en aide aux personnes qui souhaitent accéder à de l'information détenue par l'organisme. En 2024-2025, le Bureau du directeur général des élections a tenu huit séances de formation officielles pour environ 126 employés. Ces séances visaient à donner un aperçu du processus d'AIPRP, de la loi ainsi que des rôles et des responsabilités.

Le Bureau de l'AIPRP a fourni régulièrement aux employés du Bureau du directeur général des élections des conseils et des avis informels sur le traitement des demandes d'AIPRP.

2.2. Politiques et procédures organisationnelles relatives à l'accès à l'information

Aucune nouvelle politique ou procédure liée à l'accès à l'information n'a été mise en œuvre au cours de l'exercice. Le Bureau du directeur général des élections continue d'examiner ses outils et procédures d'accès à l'information et de les mettre à jour au besoin.

Le Bureau du directeur général des élections inclut des clauses types sur le droit de l'accès du public à l'information dans les contrats, les ententes de communication d'information et les accords en matière d'information, là où c'est nécessaire. Le Bureau de l'AIPRP révisé les contrats et les ententes de communication d'information, au besoin, et fournit des conseils et des recommandations pour aider à assurer la conformité à la Loi et aux politiques et directives gouvernementales.

2.3. Suivi organisationnel des demandes d'accès à l'information

Le Bureau de l'AIPRP utilise son logiciel de gestion des cas pour surveiller la progression de chaque demande, y compris le nombre de jours restants avant l'échéance prévue par la Loi. Un rapport hebdomadaire sur l'ensemble des dossiers récemment ouverts et fermés est présenté à la haute direction, y compris au directeur général des élections.

2.4. Publication proactive suivant la partie 2 de la Loi

Les articles 82 à 88 de la *Loi sur l'accès à l'information*, partie 2, prévoient que les entités gouvernementales doivent publier de manière proactive les frais de déplacement et d'accueil, les contrats, les documents d'information préparés pour l'administrateur général, la reclassification des postes et les rapports déposés au Parlement.

Le tableau ci-dessous présente les exigences de publication proactive prévues à la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui s'appliquaient au Bureau du directeur général des élections en 2024-2025. Il indique aussi le secteur de l'organisme responsable de la publication de l'information, son taux de conformité à l'exigence et le lien où l'information est publiée.

Exigence législative	Disposition de la LAI	Délai de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution?	Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence	Pourcentage des exigences de publication proactive satisfaites dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où l'information est publiée**
Applicable à toutes les institutions fédérales au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Oui	Bureau du dirigeant principal des finances	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/voyage/
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Oui	Bureau du dirigeant principal des finances	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/accueil/
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Oui	Bureau de l'AIPRP; Bureau du dirigeant principal de la planification et de l'audit; Intégrité, Politique régulatoire et Affaires parlementaires	100 %	https://www.elections.ca/content.aspx?section=abo&dir=atip/pub&document=index&lang=f https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rep&document=index&lang=f
Applicable aux entités fédérales ou aux ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	Oui	Services de l'approvisionnement et des contrats	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/contrats/?page=1
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	Non			

Ensemble des documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou des équivalents	88a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou un équivalent et reçues par son bureau	88b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Oui	Bureau du directeur général des élections	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/notesdinfo/?_ga
Ensemble des documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant un comité parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Oui	Intégrité, Politique réglementaire et Affaires parlementaires	100 %	https://www.elections.ca/content.aspx?section=abo&dir=comp&document=index&lang=f
Applicable aux institutions fédérales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette loi (c'est-à-dire les institutions fédérales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	Oui	Bureau du dirigeant principal des ressources humaines	25 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/reclassifications/
Applicable aux cabinets de ministre (et à toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un cabinet de ministre)						
Ensemble des documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres	74a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non			

entrants						
Titres et numéros de référence des notes préparées par une institution fédérale pour le ministre et reçus par son cabinet	74b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Non			
Ensemble des notes pour la période de questions préparées par une institution fédérale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	Non			
Ensemble des documents d'information préparés par une institution fédérale en vue de la comparution d'un ministre devant un comité parlementaire	74d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Non			
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement				
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Non			
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le	Non			

		trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre				
Dépenses des cabinets de ministre Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant chaque exercice financier	Non			

Au Bureau du directeur général des élections, divers responsables collaborent pour satisfaire aux exigences de publication proactive prévues dans la partie 2 de la Loi. Le secteur chargé de gérer l'information visée par ces exigences doit également voir à la publication proactive de l'information, au besoin.

Le Bureau de l'AIPRP est chargé de donner des conseils sur les exigences de publication proactive prévues dans la partie 2 de la Loi, de vérifier l'information à publier si la divulgation de renseignements sensibles soulève des préoccupations, de garantir que les rapports annuels au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'institution sont publiés sur le site Web de celle-ci, d'évaluer la mesure dans laquelle l'institution respecte les exigences de publication proactive et d'en faire rapport.

La plupart des informations ont été publiées par les secteurs dans les délais prescrits. En 2024-2025, 25 % des informations concernant la reclassification des postes ont été publiées dans les délais par le Bureau du dirigeant principal des ressources humaines, comparativement à 75 % en 2023-2024. Le Bureau de l'AIPRP a fait un suivi auprès du secteur responsable afin que toutes les informations soient publiées conformément aux exigences.

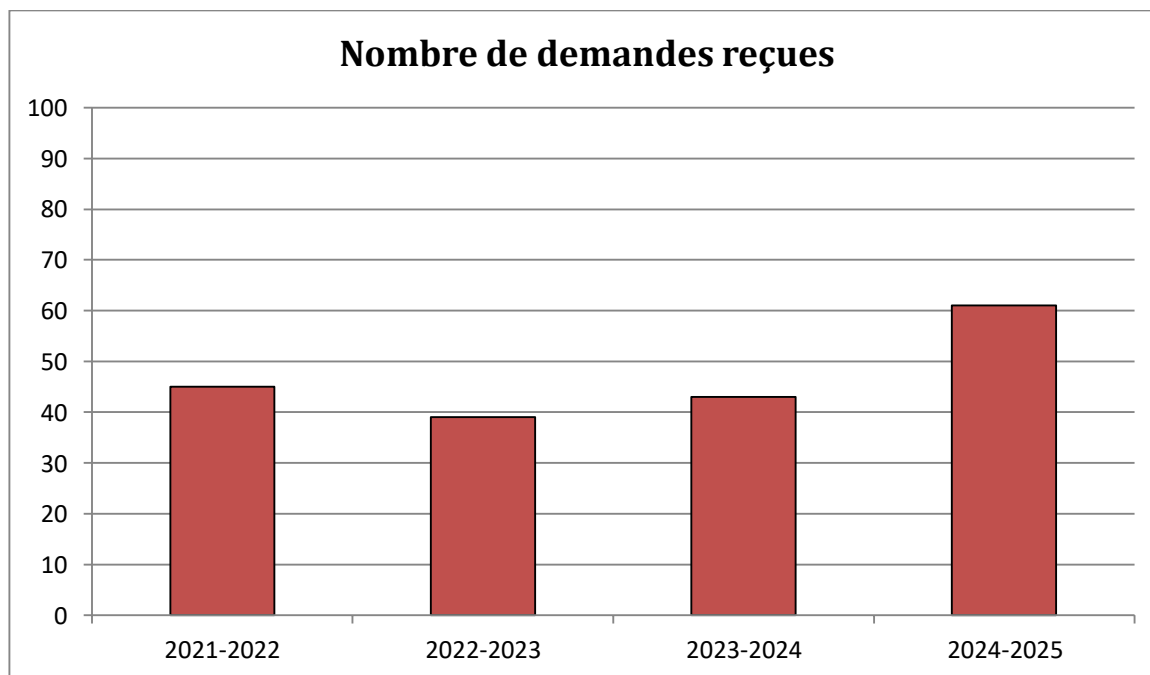
Des renseignements, des documents et des données qui ne font pas partie de l'information à publier selon la partie 2 de la Loi sont publiés par le Bureau du directeur général des élections sur le site Web d'[Élections Canada](#), sur le site Web de la [commissaire aux élections fédérales](#) et dans le [Portail du gouvernement ouvert](#), sous Élections Canada.

3. Rapport statistique sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

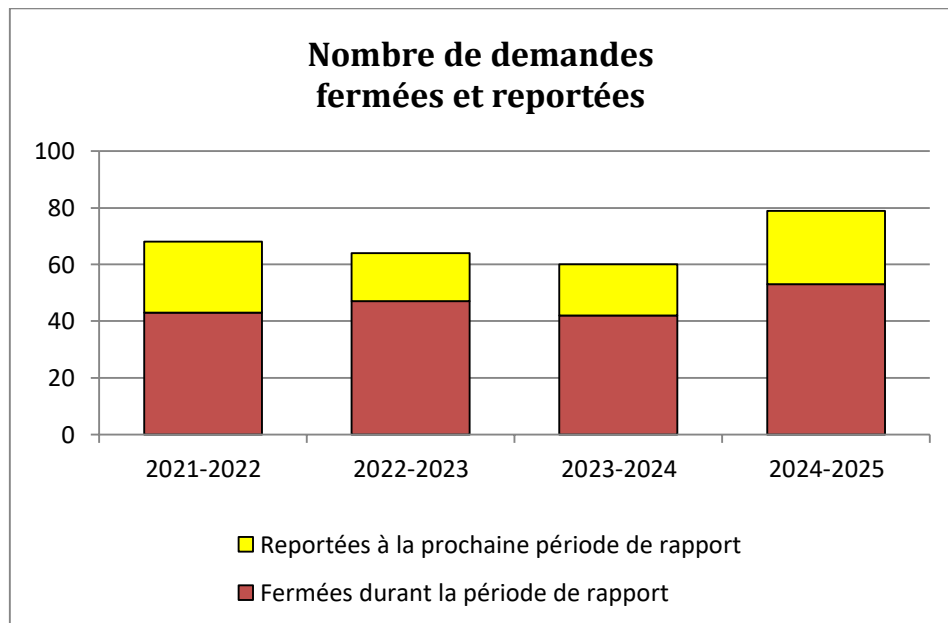
La présente section fournit une interprétation de certaines statistiques sur le traitement des demandes présentées au Bureau du directeur général des élections en vertu de la Loi. Les données complètes de l'exercice 2024-2025 ont été fournies au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), qui les publie sur le [site Gouvernement ouvert](#).

3.1 Nombre et origine des demandes officielles

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, le Bureau du directeur général des élections a reçu 61 demandes d'information officielles en vertu de la Loi, ce qui représente une augmentation de 42 % par rapport à l'exercice précédent, pendant lequel 43 demandes ont été reçues.



Un total de 79 demandes, dont 18 provenaient de l'exercice 2023-2024, devaient être traitées en 2024-2025. Comme le montre le diagramme ci-dessous, 53 de ces demandes (67 %) ont été fermées au cours de la période de rapport. Ce résultat est inférieur à celui de l'exercice précédent, où 70 % des demandes nécessitant des mesures ont été fermées. Vingt-six demandes ont été reportées au prochain exercice.



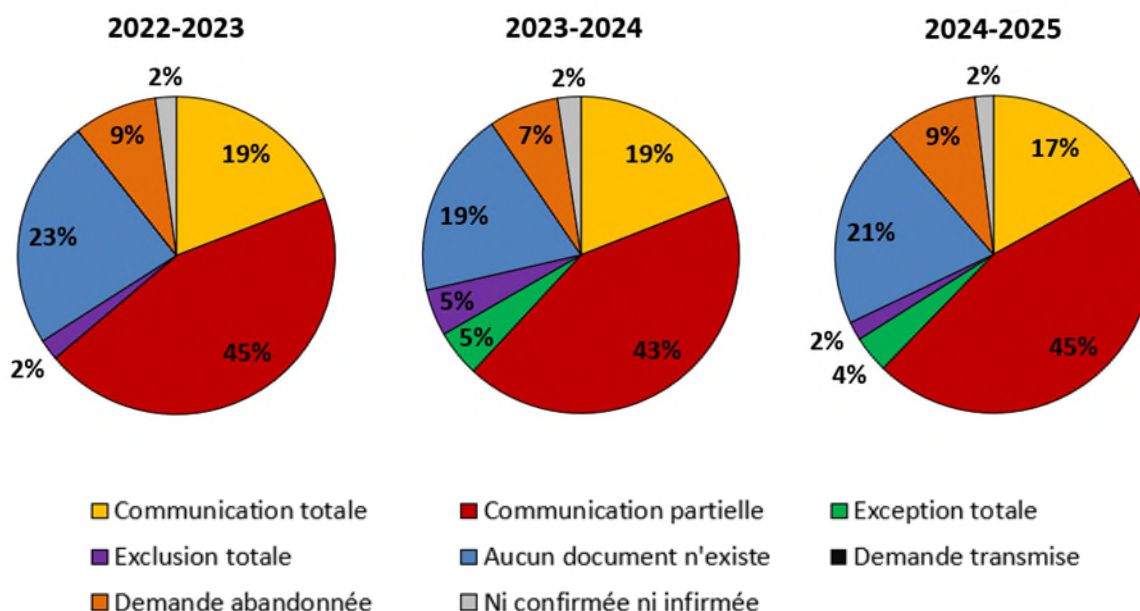
Les nouvelles demandes ont été présentées par les médias (8), le secteur privé (2), le grand public (29), le secteur universitaire (10) et des demandeurs qui ont refusé de s'identifier (12).

Des 26 demandes reportées à la prochaine période de rapport, 12 (46 %) ont été reçues en 2024-2025, dont six n'avaient pas encore dépassé les délais prescrits par la Loi, une (4 %) en 2023-2024, deux (8 %) en 2022-2023, deux (8 %) en 2021-2022, cinq (19 %) en 2020-2021 et quatre (15 %) en 2019-2020. En date du 31 mars 2025, un total de 20 demandes avaient dépassé les délais prescrits par la Loi.

3.2. Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

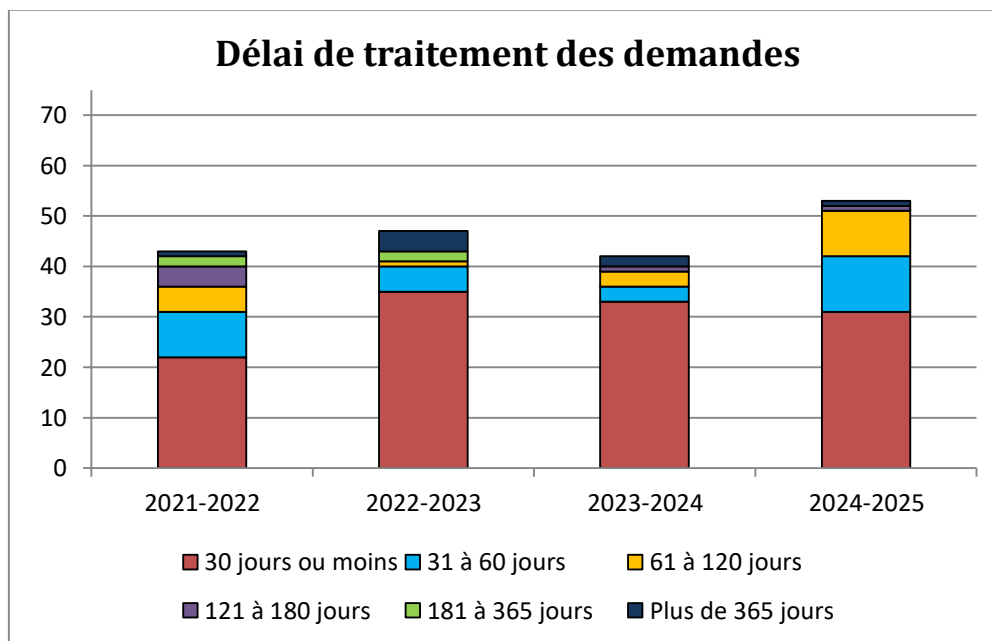
Pendant la période de rapport, 53 demandes ont été traitées, dont neuf (17 %) ont mené à une communication totale de l'information, contre huit (19 %) en 2023-2024. Un total de 24 demandes (45 %) ont mené à une communication partielle de l'information, contre 18 (43 %) lors de l'exercice précédent. Onze demandes (21 %) ne correspondaient à aucun dossier, contre 8 (19 %) en 2023-2024. Aucune demande (0 %) n'a été transférée à une autre institution fédérale, comme au dernier exercice. Cinq demandes (9 %) ont été abandonnées, comparativement à trois (7 %) en 2023-2024. Nous n'avons ni confirmé ni infirmé l'existence de dossiers dans le cas d'une demande (2 %) en 2024-2025, comme à l'exercice précédent. Deux demandes (4 %) ont fait l'objet d'une exemption totale, soit le même nombre (2, soit 5 %) qu'à l'exercice précédent, et une a été totalement exclue (2 %), contre 2 (5 %) en 2023-2024. Aucune demande (0 %) n'a fait l'objet d'un refus de traitement avec l'approbation de la commissaire à l'information en 2024-2025.

Dispositions prises à l'égard des demandes entièrement traitées



3.3. Délai de traitement des demandes

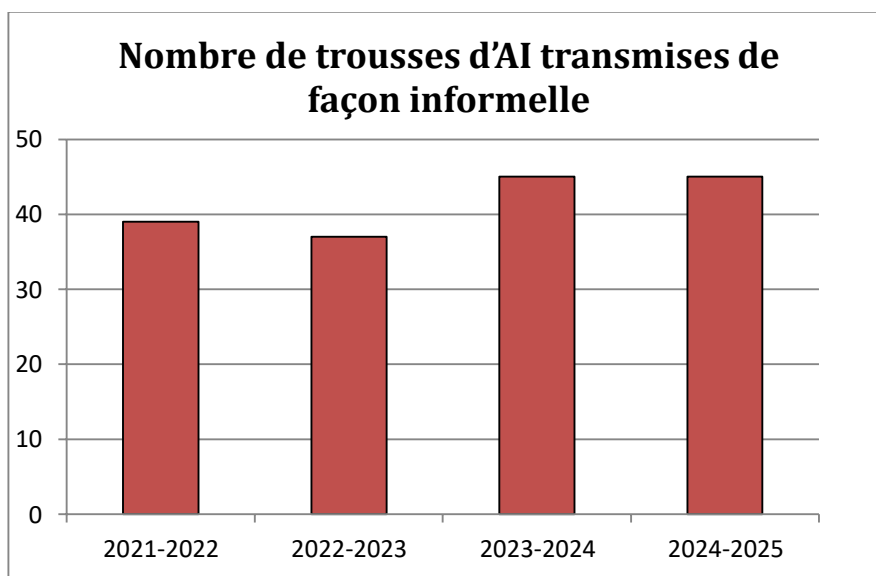
En 2024-2025, 46 demandes (87 %) ont été traitées dans les délais prévus par la Loi. Un total de 31 demandes (58 %) ont été traitées dans un délai de 30 jours, comparativement à 33 (79 %) en 2023-2024. Onze demandes (21 %) ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours; neuf demandes (17 %), dans un délai de 61 à 120 jours; une demande (2 %), dans un délai de 121 à 180 jours, et aucune (0 %), dans un délai de 181 à 365 jours. Une demande (2 %) a été fermée plus de 365 jours après sa réception.



Les délais de traitement plus longs sont attribuables à plusieurs facteurs, soit, la plupart du temps, aux demandes datant d'exercices précédents, à la charge de travail, aux demandes exigeant des consultations internes ou externes, aux demandes d'une vaste portée visant un volume élevé de documents, aux documents de nature délicate liés à des avis ou à des recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale, à la sécurité ainsi qu'aux enquêtes, examens et révisions menés en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

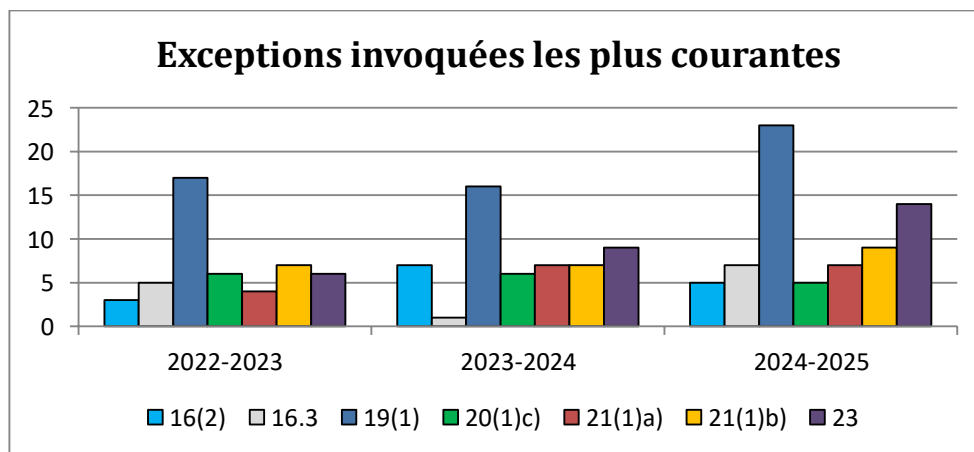
3.4. Communication informelle de documents

Chaque mois, le Bureau du directeur général des élections publie en ligne un [résumé des dernières demandes d'accès à l'information](#) officielles traitées, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor. Ces résumés permettent à toute personne de demander, de manière informelle, une copie des documents déjà communiqués en application de la Loi. En 2024-2025, le Bureau de l'AIPRP a transmis de façon informelle 45 troussees d'accès à l'information, soit un nombre identique à celui de l'exercice précédent.



3.5. Exceptions invoquées

Le rapport statistique présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada indique le nombre de demandes pour lesquelles le Bureau du directeur général des élections a invoqué des exceptions précises et fournit des précisions à cet égard. Chaque exception n'est comptabilisée qu'une seule fois, même si l'organisme l'a invoquée à plusieurs reprises dans le cadre d'une même demande. Le diagramme ci-dessous comprend les sept exceptions les plus souvent invoquées au cours de l'exercice 2024-2025.



En 2024-2025, l'exception la plus souvent invoquée a été celle prévue au paragraphe 19(1) de la Loi, qui a servi à protéger des renseignements personnels dans 23 cas. L'article 23, qui permet de refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, a été invoqué pour 14 demandes. Le paragraphe 16(2), qui permet de refuser de communiquer des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions, a été appliqué à cinq demandes. L'alinéa 21(1)a), qui autorise les responsables d'institutions fédérales à refuser de communiquer des renseignements contenant des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre, a été appliqué à sept demandes. L'alinéa 21(1)b), qui autorise l'exemption des comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles a participé le personnel d'une institution fédérale, a été appliqué à neuf demandes. L'alinéa 20(1)c), qui permet de refuser l'accès à des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité, a été appliqué à cinq demandes. L'article 16.3, qui permet au directeur général des élections de refuser la divulgation de renseignements obtenus ou créés au cours d'enquêtes, d'examens ou de révisions menés en vertu de la *Loi électorale du Canada*, a été appliqué à sept demandes.

3.6. Prorogation des délais

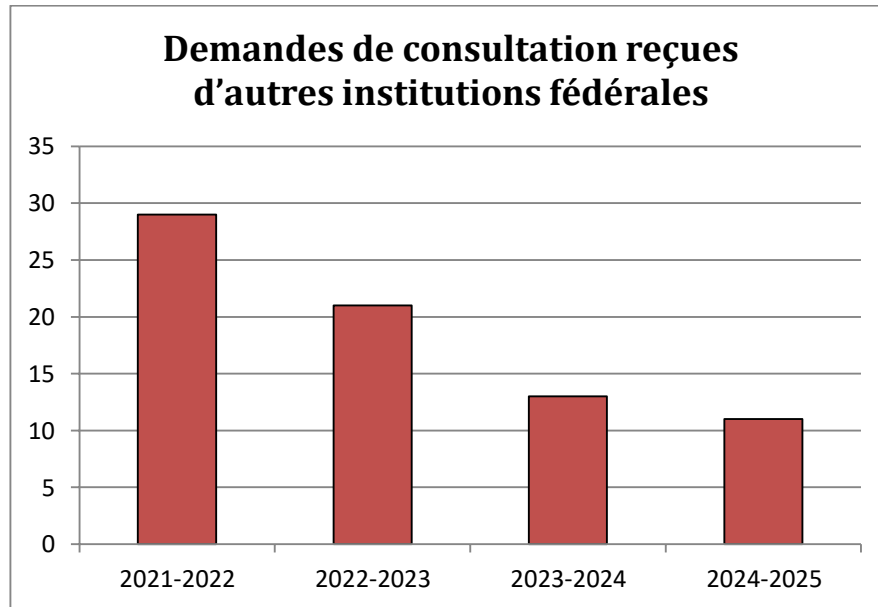
Pendant la période de rapport, le Bureau du directeur général des élections a prorogé des délais à 17 reprises, dont 13 fois en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi. Cet alinéa permet une prorogation si la demande porte sur un important volume de documents et entrave de manière raisonnable le fonctionnement de l'institution. Une demande a été prorogée en vertu de l'alinéa 9(1)b), qui s'applique si les consultations nécessaires pour donner suite à une demande rendent pratiquement impossible le respect du délai. Dans trois cas, le délai a été prorogé en vertu de l'alinéa 9(1)c), qui permet de donner avis de la demande à un tiers.

Dans 16 cas (94 %), les prorogations n'ont pas dépassé 120 jours, alors que les huit prorogations du dernier exercice n'ont pas dépassé 60 jours. En 2024-2025, une demande a nécessité une prorogation de 365 jours ou plus.

Le Bureau de l'AIPRP a comme pratique de communiquer une partie des renseignements avant la date d'échéance prorogée, dans la mesure du possible.

3.7. Consultations

En 2024-2025, le Bureau de l'AIPRP a reçu 11 demandes de consultation officielles d'autres institutions fédérales; toutes ces demandes (100 %) ont été finalisées en 30 jours ou moins. Le nombre de demandes de consultation officielles reçues a diminué de 15 % par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel 13 demandes avaient été reçues.



Le Bureau de l'AIPRP consulte une autre institution gouvernementale uniquement lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour bien exercer le pouvoir discrétionnaire de ne pas publier de l'information ou que de l'information potentiellement délicate risque d'être communiquée.

4. Plaintes

Toute personne qui n'est pas satisfaite du traitement de sa demande d'accès à l'information peut présenter une plainte auprès du Commissariat à l'information du Canada.

En 2024-2025, le Commissariat à l'information a reçu six plaintes contre le Bureau du directeur général des élections. Au début de la période de rapport, il devait également examiner quatre plaintes reçues au cours des années précédentes. Un total de quatre plaintes contre le Bureau du directeur général des élections ont été fermées en 2024-2025.

Le Commissariat à l'information a jugé qu'une plainte reçue en 2022-2023, selon laquelle le Bureau du directeur général des élections n'avait pas effectué de recherche raisonnable de documents, était non fondée. Les enquêtes sur deux plaintes reçues en 2022-2023, une reprochant au Bureau du directeur général des élections de ne pas avoir effectué de recherche raisonnable de documents, et l'autre lui reprochant d'avoir appliqué des exceptions de façon inappropriée, ont été abandonnées. Une plainte reçue en 2021-2022, selon laquelle le Bureau du directeur général des élections avait appliqué des exceptions de façon inappropriée, s'est avérée fondée, car les renseignements ont été divulgués au demandeur pendant l'enquête.

Les six plaintes reçues en 2024-2025 faisaient toujours l'objet d'une enquête à la fin de l'exercice; deux soutenaient que le Bureau du directeur général des élections n'avait pas effectué de recherche raisonnable de documents et que des documents devaient exister, trois lui reprochaient d'avoir appliqué des exemptions de façon inappropriée, et une lui reprochait d'avoir prorogé le délai de façon déraisonnable.

Annexe I : Délégation de pouvoirs



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 95(1) DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, par la présente je délègue au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces deux postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent du Bureau du directeur général des élections, dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'exception des documents qui relèvent exclusivement du Commissaire aux élections fédérales.

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, par la présente je délègue au titulaire du poste de Commissaire aux élections fédérales, ainsi qu'au titulaire du poste de Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, ou en l'absence de cette personne, au titulaire du poste de Chef de cabinet, y compris toutes personnes nommées à ces trois postes de manière intérimaire, les attributions en lien avec les documents qui relèvent exclusivement du Commissaire aux élections fédérales dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

DELEGATION ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 95(1) OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT

Pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act*, I hereby delegate to the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these two positions on an acting basis, the powers, duties and functions related to the records that are under the control of the Office of the Chief Electoral Officer, conferred upon me as the head of the government institution by the *Access to Information Act*, except as it relates to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act*, I hereby delegate to the person appointed to the position of Commissioner of Canada Elections, as well as the person appointed to the position of Assistant Director, Access to Information and Privacy, or in that person's absence, the person appointed to the position of Chief of Staff, including any persons appointed to these three positions on an acting basis, the powers, duties and functions conferred upon me as the head of the government institution by the *Access to Information Act* and that are related to the records that are exclusively under the control of the Commissioner of Canada Elections.

Il est entendu que cette délégation remplace toutes délégations antérieures de ma part ou de la part de mes prédécesseurs émises en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

For greater certainty, this delegation supersedes all previous delegations by me or my predecessors made pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*.

Signée à Gatineau le / Signed in Gatineau on _July 30, 2020_____.



Stéphane Perrault

Directeur général des élections / Chief Electoral Officer